



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE LA
GUADELOUPE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°971-2017-149

PUBLIÉ LE 29 DÉCEMBRE 2017

Sommaire

SGAR

971-2017-12-29-001 - Arrêté SGAR PGAE du 28 décembre 2017 modifiant l'arrêté du 26 décembre 2017 relatif à la mise en oeuvre du décret réglementant les prix des produits pétroliers et marges pour le marché de gros (2 pages)

Page 3

971-2017-12-29-002 - Arrêté SGAR/PGAE du 29 décembre 2017 portant sur la réglementation des produits pétroliers pour janvier 2018. (5 pages)

Page 6

SGAR

971-2017-12-29-001

Arrêté SGAR PGAE du 28 décembre 2017 modifiant
l'arrêté du 26 décembre 2017 relatif à la mise en oeuvre du
décret réglementant les prix des produits pétroliers et
marges pour le marché de gros

*Arrêté modificatif du 29 décembre 2017 réglementant les prix des produits pétroliers et le
fonctionnement des marchés de gros. Application au 1^{er} février 2018*



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION GUADELOUPE

PRÉFET DE LA GUADELOUPE

SECRETARIAT GÉNÉRAL AUX AFFAIRES
RÉGIONALES

PÔLE DE GESTION DE L'ACTION
ÉCONOMIQUE DE L'ÉTAT

Arrêté PREF/SGAR/PGAE du 28 décembre 2017

**modifiant l'arrêté PREF/SGAR/PGAE du 26 décembre 2017 relatif à la mise
en œuvre du décret n°2013-1314 réglementant les prix des produits pétroliers ainsi que
le fonctionnement des marchés de gros pour la distribution de ces produits dans les
départements de la Guadeloupe, de la Guyane et de la Martinique**

Le préfet de la région Guadeloupe,
préfet de la Guadeloupe,
représentant de l'Etat dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin,

Vu la loi du 19 mars 1946 érigeant en département français la Guadeloupe, la Guyane et la Martinique et les textes subséquents ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et régions ;

Vu l'article L 410-2 du livre IV du Code de Commerce relatif à la liberté des prix et de la concurrence et le décret n° 2002-689 du 30 avril 2002 fixant les conditions d'application du livre IV du code de commerce ;

Vu le code de l'énergie, en particulier les articles R.671-1 à R.671-13 et R.221-1 à R.221-30 ;

Vu le décret n°2007-662 du 2 mai 2007 modifié relatif à la création d'un observatoire des prix et des revenus en Guadeloupe, en Guyane, à la Martinique, à La Réunion, à Mayotte et à Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu le décret du Président de la République du 9 août 2017 portant nomination de Monsieur Eric MAIRE en qualité de préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, représentant de l'Etat dans les Collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;

Vu l'arrêté interministériel du 5 février 2014 relatif à la mise en œuvre de l'article R.671-5 du code de l'énergie modifié par l'arrêté du 21 juin 2016 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2014-01 du 14 février 2014 modifié par les arrêtés préfectoraux des 28 décembre 2015, 30 novembre 2016 et 26 avril 2017 relatif à la mise en œuvre du décret n°2013-1314 réglementant les prix des produits pétroliers ainsi que le fonctionnement des marchés de gros pour la distribution de ces produits dans les départements de la Guadeloupe, de la Guyane et de la Martinique ;

Vu l'arrêté préfectoral du 26 décembre 2017 réglementant les prix des produits pétroliers ainsi que le fonctionnement des marchés de gros pour la distribution de ces produits dans les départements de la Guadeloupe, de la Guyane et de la Martinique;

Sur proposition de la secrétaire générale pour les affaires régionales,

Arrête


Article 1^{er} - La date de mise en application des dispositions de l'arrêté du 26 décembre 2017 est fixée au 1^{er} février 2018.

Article 2 : La marge de détail mentionnée comprend, pour le super sans plomb et le gazole route, un montant équivalent au coût de la collecte permettant d'alimenter le fonds de gestion des indemnités de précarité des gérants locataires des stations-service dont la mise en œuvre est conditionnée à la signature d'un protocole reprenant les conclusions du rapport de l'inspection générale des finances rendu sur ce sujet en juillet 2017.


Article 3 - La secrétaire générale pour les affaires régionales, le directeur des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi, le directeur régional des douanes et droits indirects sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Basse-Terre, le 29 décembre 2017

Le Préfet



ERIC MAIRE



Conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de la Guadeloupe, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

SGAR

971-2017-12-29-002

Arrêté SGAR/PGAE du 29 décembre 2017 portant sur la réglementation des produits pétroliers pour janvier 2018.



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION GUADELOUPE

PRÉFET DE LA GUADELOUPE

SECRETARIAT GÉNÉRAL AUX AFFAIRES
RÉGIONALES

PÔLE DE GESTION DE L'ACTION
ÉCONOMIQUE DE L'ÉTAT

Arrêté PREF/SGAR/PGAE du 29 décembre 2017

relatif aux prix maxima de certains produits pétroliers et du gaz domestique

Le préfet de la région Guadeloupe,
préfet de la Guadeloupe,
représentant de l'Etat dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin,

Vu la loi du 19 mars 1946 érigeant en département français la Guadeloupe, la Guyane et la Martinique et les textes subséquents ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et régions ;

Vu l'article L 410-2 du livre IV du Code de Commerce relatif à la liberté des prix et de la concurrence et le décret n° 2002-689 du 30 avril 2002 fixant les conditions d'application du livre IV du code de commerce ;

Vu le décret du Président de la République du 9 août 2017 portant nomination de Monsieur Eric MAIRE en qualité de préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, représentant de l'Etat dans les Collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;

Vu l'arrêté interministériel du 5 février 2014 relatif à la mise en œuvre de l'article R.671-5 du code de l'énergie modifié par l'arrêté du 21 juin 2016 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2014-01 du 14 février 2014 modifié par les arrêtés préfectoraux du 28 décembre 2015, du 30 novembre 2016 et du 26 avril 2017 relatifs à la mise en œuvre de l'article R.671-5 du code de l'énergie ;

Vu la délibération n° CR/16-425 du 29 juin 2016 du conseil régional portant adoption du tarif intégré d'octroi de mer de la région Guadeloupe ;

Vu la délibération n° CR/15-1306 du 19 novembre 2015 du conseil régional portant exonération de l'octroi de mer sur le gazole non routier (GNR) ;

Vu la délibération n° CR/12-828 du 1^{er} juin 2012 du conseil régional portant exonération de l'octroi de mer sur certains produits pétroliers ;

Vu la délibération n° CR/07-5 - 26 et 27 du 27 février 2007 du conseil régional relative à la TSC ;

Vu la délibération n° CR/15-568 du 29 juin 2016 du conseil régional portant exonération de TSC sur le gazole non routier (GNR) ;

Vu la délibération n° CR/07-802 du 2 juillet 2007 du conseil régional, relative à l'exonération de la taxe spéciale de consommation pour divers produits pétroliers ;

Sur proposition de la secrétaire générale pour les affaires régionales,

Arrête

I- Dispositions communes à l'ensemble des produits pétroliers réglementés :

Article 1^{er} - Les prix maxima hors taxes sortie raffinerie, communs aux trois départements de la Guadeloupe, de la Guyane et de la Martinique, intégrant la mutualisation des prix d'acheminement et de passage en dépôt, figurent dans la structure des prix définie dans l'annexe 1 du présent arrêté. Les prix limites de facturation pouvant être pratiqués par la Société Anonyme de Raffinerie aux Antilles (S.A.R.A.) dans le département de la Guadeloupe, qui tiennent compte du jeu éventuel des arrondis calculés au stade des prix de détail, figurent également dans la structure des prix définie dans l'annexe 1 du présent arrêté.

II- Dispositions applicables aux produits pétroliers autres que le gaz domestique

Article 2 - Les prix maxima de vente en gros fixés en euro par hectolitre sont les suivants :

Désignation des produits	Marges maximales en €/hl	Prix maximum de vente en gros (€/hl)
A - Super sans plomb	5,959	125,916
B - Gazole route	5,959	107,916
C - Gazole non routier (GNR)	5,959	75,616
D - Fioul domestique	5,959	73,616
E - Pétrole lampant	5,959	81,293

Ces marges de gros tiennent compte de l'effet volume induit par la température (passage de la température à 15 °C à la température ambiante).

Article 3 - les prix maxima de vente au détail à la pompe au consommateur fixés en euro par litre sont les suivants :

Désignation des produits	Marges maximales en €/hl	Prix maximum de vente au détail TTC (Toutes Taxes Comprises) en €/l
Super sans plomb	13,084	1,39
Gazole route	13,084	1,21
Gazole non routier (GNR)	10,384	0,86
Fioul domestique	10,384	0,84
Pétrole lampant	8,707	0,90

III- Dispositions applicables au gaz domestique

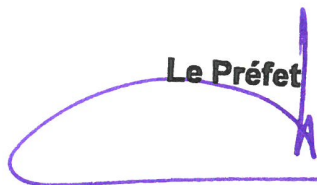
Article 4 - Le prix maximum de vente au consommateur de la bouteille de gaz de 12,5 kg au magasin du dépositaire est fixé à 21,37 € TTC.


Article 5 - La structure de prix du gaz domestique est définie dans l'annexe 2 du présent arrêté.

Article 6 - Le présent arrêté, qui abroge toutes dispositions antérieures, est applicable à compter du 1 janvier 2018 à zéro heure.

Article 7 - La secrétaire générale pour les affaires régionales de la préfecture, le directeur des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi, le directeur régional des douanes et droits indirects sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Basse-Terre, le 29 décembre 2017.

Le Préfet

ERIC MAIRE



Conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de la Guadeloupe, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

**Annexe 1 de l'arrêté PREF/SGAR/PGAE du 29 décembre 2017
STRUCTURE DES PRIX MAXIMA DE CERTAINS PRODUITS PÉTROLIERS applicable au 01/01/2018 à zéro heure**

	Butane	Super sans plomb	Gazole route	GNR	F.O.D	Pétrole lampant	Fioul industriel (y compris EDF)
1 Coût des achats de pétrole brut (millions €)			18,612				
2 Coût des achats des autres produits (millions d'€)			35,475				
3 Coût de raffinage et logistique (millions d'€)			12,479				
<i>Dont acheminement mutualisé entre la Guadeloupe, la Guyane et la Martinique</i>			2,095				
<i>Dont passage en dépôt mutualisé entre la Guadeloupe, la Guyane et la Martinique</i>			3,038				
4 Rémunération des capitaux investis (millions d'€)			0,770				
5 CA produits et services non réglementés (millions d'€)			18,684				
6 CA produits et services réglementés (1+2+3+4-5) (millions d'€)			48,652				
7 Quantité vendue (en tonne)			60 098				
8 Prix pivot des produits et services réglementés (6/7) €/T			809,54				
9 Coefficient des ventes des produits réglementés	0,8204	1,0609	1,0061	1,0061	0,9621	1,0636	0,6697
10 Densité		0,7463	0,8335	0,8335	0,8402	0,8030	
11 PRIX MAXIMUM HT DE SORTIE RAFFINERIE (8*9*10) (€/hl et €/T pour butane et fioul industriel)	664,19	64,096	67,883	67,883	65,445	69,138	542,170
GUADELOUPE							
12 Arrondis pour avoir 2 décimales d'€ à la pompe (€/hl)		-0,006	-0,230	0,077	-0,272	-0,372	
13 PRIX MAXIMUM HT DE FACTURATION RAFFINERIE (11+12) €/hl - €/T		64,090	67,653	67,960	65,173	68,766	542,170
14 Octroi de mer (*) €/hl		3,205	3,394			4,840	
15 Octroi de mer régional (**) (€/hl)		1,602	1,697	1,697	1,636	1,728	13,554
16 Taxe régionale spéciale (€/hl)		49,937	28,090				
17 TOTAL TAXES (14+15+16) (€/hl)		54,744	33,181	1,697	1,636	6,568	13,554
18 CZE (***)		1,123	1,123		0,848		
19 Marge de gros incluant les coûts de fonctionnement (€/hl)		5,959	5,959	5,959	5,959	5,959	
20 PRIX MAXIMUM TTC DE VENTE EN GROS (13+17+18+19) (€/hl)		125,916	107,916	75,616	73,616	81,293	555,724
21 Marge de détail incluant les coûts de fonctionnement (€/hl)		13,084	13,084	10,384	10,384	8,707	
22 PRIX MAXIMUM TTC DE VENTE AU DÉTAIL (20+21) (€/hl)		139,000	121,000	86,000	84,000	90,000	
23 PRIX MAXIMUM TTC DE VENTE AU DÉTAIL AU LITRE		1,39	1,21	0,86	0,84	0,90	

(*) octroi de mer : taxe calculée sur le Prix de sortie raffinerie : 5% sur le super sans plomb et le gazole et 7 % sur le lampant
 (**) octroi de mer régional : taxe calculée sur le Prix de sortie raffinerie : 2,5% sur tous les produits
 (***) CZE : contributions au titre des obligations relatives aux certificats d'économie d'énergie prévues par la réglementation
 Pour le SP et GO CZE : 0,793 €/hl et CZE précarité : 0,330 €/hl
 Pour le FOD = CZE : 0,600 €/hl et CZE précarité : 0,248 €/hl



Le Préfet

(Handwritten signature in blue ink)

Eric MAIRE

**Annexe 2 de l'arrêté PREF/SGAR/PGAE du 29 décembre 2017
STRUCTURE DES PRIX DU GAZ
APPLICABLE EN GUADELOUPE A COMPTER DU 01/01/2018 à zéro heure**

			Butane €/T	Butane €/bouteille de 12,5 kg
MATIERE	1	PRIX Sortie Raffinerie	664,190	8,302
	TAXES	2	Octroi de mer *	46,493
3		Octroi de mer régional **	16,605	0,208
4		TOTAL Taxes (2+3)	63,098	0,789
ENFUTAGE	5	Prix maximum de revient rendu centre (1+4)	727,288	9,091
	6	Emplissage	89,224	1,115
	7	Stockage	30,000	0,375
	8	préfinancement visite décennale	3,026	0,038
	9	Freinte (1,5 % du prix de revient rendu centre)	10,909	0,136
	10	Financement du centre d'emplissage	70,158	0,877
	11	Financement de l'investissement lié au stockage	105,984	1,325
	12	Total des frais d'enfûtage HT	309,301	3,866
	13	TVA 8,5 % sur enfûtage	26,291	0,329
	14	Total des frais d'enfûtage TTC	335,592	4,195
	15	Prix maximum TTC de revient enfûté (5+14)	1062,880	13,286
VENTE	16	Marge de gros	208,916	2,611
	17	Marge de détail ***	437,440	5,468
	18	Prix maximum de vente (15+16+17)		21,37

Le prix de vente maximal au kilogramme est fixé à : 1,71 €/kg

(*) octroi de mer : taxe calculée sur le Prix de sortie raffinerie : 7 %

(**) octroi de mer régional : taxe calculée sur le Prix de sortie raffinerie : 2,5%

(***) marge de détail : comprend la distribution, le transport et le détail

Le Préfet,



Eric MAIRE